



## Arrêt

**n° 108 523 du 23 août 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 27/11/2012 du CGRA [...] refusant de prendre en considération la demande d'asile et de protection subsidiaire du requérant* » et de « *la décision du 11 décembre 2012 [...] par laquelle l'Office des Etrangers lui décerne un ordre de quitter le territoire* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KUQ loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 105 536 du 20 juin 2013 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, M. R. ABOU, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 17 octobre 2012.

1.2. Le 25 octobre 2012, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 27 novembre 2012, la première partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération, par une décision notifiée au requérant le même jour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Diber, en République d'Albanie. Vous auriez quitté votre pays en combi le 29 septembre 2012, en direction de la Grèce. Vous y auriez vécu quelques jours, avant de prendre illégalement le bateau pour l'Italie. Vous auriez erré dans les alentours de Milan, où vous auriez finalement pris le train en direction de Bruxelles, où vous seriez arrivé à une date inconnue. Le lendemain de votre arrivée dans le royaume, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis presque trois ans, vous auriez entretenu une relation avec [G. N.], une fille vivant à proximité de votre domicile, à l'insu de sa famille. Le 2 septembre 2012, la famille de [G.] lui aurait appris qu'elle comptait la fiancer avec une personne dont vous ignorez l'identité. Horrifiée à l'idée de ce mariage forcé dont elle ne voulait pas, [G.] aurait fui sa maison le lendemain et serait venue se réfugier chez vous.*

*Le jour même, le père de [G.] et ses deux frères seraient venus chez vous afin de la récupérer. Ils l'auraient battue devant vous, et vous auraient ensuite mêlé à l'altercation. A votre tour, vous auriez été battu par ces trois hommes, qui vous auraient menacé de mort en quittant les lieux. Au soir, vous seriez allé dénoncer ces faits auprès de la police, qui vous aurait promis d'intervenir. Cependant, alors que vous vous rendiez en voiture à votre travail le lendemain matin, vous auriez été victime d'une embuscade tendue par la famille adverse. On vous aurait également tiré dessus avec une arme à feu, vous touchant au mollet.*

*Depuis lors, vous seriez parti vous réfugier dans le village de Hamalle, pour fuir les représailles de la famille adverse. Votre famille aurait contacté un réconciliateur, [G. M.], qui aurait tenté vainement d'obtenir le pardon des [N.]. Craignant cette vendetta, vous auriez finalement décidé de quitter votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez premièrement la copie de votre passeport, délivré le 26/03/2012. Vous produisez également une attestation émise par le Comité de Réconciliation Nationale le 9 septembre 2012, confirmant les propos à la base de votre récit d'asile. Troisièmement, vous fournissez plusieurs attestations, rapports d'activité et recommandations du Comité de Réconciliation Nationale, qui traite des activités récentes de cette organisation.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*En effet, aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la*

*persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, relevons que vous basez vos craintes de retour principalement sur l'existence d'une vendetta vous impliquant seul face à la famille [N.] (cf. CGRA p.7). Ainsi, vous expliquez avoir été battu et visé par la famille [N.], en raison du fait que vous aviez entretenu une relation avec [G. N.], qui aurait refusé un mariage forcé en septembre 2012 et serait partie s'enfuir chez vous (cf. CGRA ibidem). Craignant la situation, vous seriez parti le 4 septembre 2012 vous réfugier au village de Hamalle, laissant la possibilité aux réconciliateurs d'arranger la situation, mais en vain (cf. CGRA p.9). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie.*

*Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations concernant la présumée vendetta dans laquelle vous seriez impliqué sont à la fois peu crédibles et peu convaincantes, compte tenu de leur caractère vague, confus et imprécis. En effet, invité à fournir des précisions sur la base du conflit vous opposant aux [N.], vous expliquez avoir entretenu une relation avec [G. N.], qui aurait fui sa famille pour se réfugier chez vous (cf. CGRA p.7). Or, et compte tenu de vos propos selon lesquels vous ne sortiez pas vraiment ensemble, le Commissariat général ne peut que s'étonner de la réaction de [G.] qui, refusant le mariage forcé, décide de se réfugier chez vous (cf. CGRA ibidem). Ces propos sont d'autant moins crédibles que l'attestation que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile établi un amour profond de votre part, vous poussant à demander au père de [G.] de rompre le mariage forcé pour vous permettre de vous marier ensemble (cf. dossier administratif - inventaire des documents - pièce n°2). De plus, et sur base de ces éléments, l'on ne peut également comprendre vos déclarations faites à l'OE et au CGRA selon lesquelles la famille [N.] ignorait tout de votre relation (cf. OE p.4, CGRA p.7). Dès lors, les faits que vous invoquez à la base du conflit vous opposant à la famille [N.] dégagent si peu de certitude qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles et réellement vécus. Cet argument vient d'ailleurs à se confirmer dans vos explications au sujet de l'altercation du 3 septembre 2012 à votre domicile, puisque vous ne parvenez pas à expliquer pour quelle raison [G.], qui avait fui sa famille, l'aurait contactée pour lui renseigner sa nouvelle adresse, et que vous ne décrivez que très sommairement les faits, les propos échangés et les menaces reçues lors de cette altercation avec le père et les oncles de [G.] (cf. CGR pp.7, 8).*

*Dans le même ordre d'idée, plusieurs éléments supplémentaires relevés dans votre récit viennent renforcer la conviction du Commissariat général qu'il est peu probable que vous soyez impliqué dans une quelconque vendetta. De fait, vous restez évasif sur l'embuscade et la blessure dont vous auriez été victime le 4 septembre 2012 au matin, vous détaillez à peine la plainte que vous auriez portée auprès de vos autorités, et tentez une réponse saugrenue pour justifier le fait qu'une vendetta était effectivement en cours et que vous en étiez la seule cible (cf. CGRA pp.9, 10). En effet, et bien que vous avanciez connaître le principe de la vendetta, vous affirmez que l'honneur de leur famille était souillé de par votre relation passée avec [G.], mais que comme vous n'aviez tué personne, vous étiez la seule personne à être visée (cf. CGRA ibidem) ; ce qui est erroné puisque la vendetta oppose, par principe, des familles entières les unes aux autres (cf. documents versés en farde bleue - doc.1 : SRB, Albanie, Vendetta, pp. 4-8). En outre, vous ignorez le nombre exact de tentatives de réconciliations menées par [G. M.], vous ne pouvez également dater ces tentatives, et vous ne faites pas preuve de plus de clarté lorsqu'il s'agit d'expliquer la manière par laquelle vous auriez obtenu les attestations émises par ce dernier (cf. CGRA p.9). Enfin, soulignons que vous n'apportez aucun détail spontané sur votre vie à Hamalle, en refuge, avant de quitter votre pays pour la Grèce, Etat dans lequel vous auriez refusé de demander l'asile pour des raisons douteuses (cf. CGRA p.11).*

*Dès lors, au-delà du caractère improbable de vos propos selon lesquels vous auriez été visé par une vendetta sous l'unique prétexte que vous ayez hébergé [G.] un jour (cf. CGRA p.7), vos réponses lacunaires, portant sur des détails clés de votre récit, ne sont pas crédibles quand on sait l'importance que prend une vendetta dans la vie d'une personne qui en est victime (cf. documents versés en farde bleue - doc.1 : SRB, Albanie, Vendetta, pp.4-8). En conclusion de ce qui précède, les faits que vous*

présentés à la base de votre demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis ; en conséquence, le bien fondé des craintes alléguées découlant de ce conflit ne peut davantage être démontré.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez plusieurs documents différents. Premièrement, la copie de votre passeport, qui atteste de votre nationalité, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Ensuite, en ce qui concerne le rapport d'activité du Comité de Réconciliation Nationale et la recommandation dont il fait l'objet, relevons que ces documents sont de portée générale et ne font nullement référence aux problèmes que vous auriez connus personnellement. Enfin, à propos de l'attestation réalisée par le Comité de Réconciliation Nationale, il fait état de l'existence d'une vendetta vous impliquant. Pourtant, il ressort de l'analyse de ce document qu'il ne peut être retenu comme élément de preuve dans l'analyse de vos craintes de retour. Tout d'abord, notons qu'il contredit partiellement vos propos au sujet de la relation que vous auriez entretenue avec [G.] (cf. CGRA p.7 - dossier administratif, inventaire des documents - document 2), ce qui ôte à nouveau du crédit à votre récit et limite la force probante dudit document. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 2) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations pays, document 2, *ibidem*) montrent également que l'association « Komiteti i Pajtimt Mbarëkombëtar » (Comité de Réconciliation Nationale), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations dans un but lucratif. Soulignons d'ailleurs que le président de cette association, [G. M.], est accusé depuis décembre 2011 de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

1.4. Le 11 décembre 2012, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.11.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés

*fondamentale (ci-après, « la CEDH ») et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle relève tout d'abord « *que le premier problème du cas d'espèce consiste à postuler que l'Albanie est un pays sûr* », dans la mesure où le Conseil d'Etat français, par un arrêt du 26 mars 2012, a estimé que l'Albanie et le Kosovo ne rentraient pas dans les critères définissant les pays sûrs. Elle considère qu'il est piquant de constater que la Belgique, qui dispose des mêmes informations que la France, notamment le rapport du CEDOCA sur lequel s'appuie la première partie défenderesse pour prendre sa décision et les rapports des organisations internationales et de l'Union européenne qui refuse l'Albanie comme pays membre, ait cependant décidé de placer l'Albanie sur la liste des pays sûrs. Elle sollicite par conséquent de poser à la Cour d'Arbitrage (sic) la question préjudicielle suivante : « *La notion même de pays sûr tel que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 exécuté par l'Arrêté Royal du 26 mai 2012 en ce qu'elle s'applique à l'Albanie ne viole-t-elle pas la définition de « pays sûrs » selon les critères définis par les articles 30§2 et 30 §4 de la Directive procédure et partant les engagements européens de la Belgique en matière de respect des droits de l'homme et tout particulièrement des réfugiés ?* ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 23 § 4 c) et 31 de la directive procédure, dont il découle que les Etats ne sont nullement dispensés d'une analyse individuelle de la situation, elle fait mention des arrêts MSS de la Cour européenne des Droits de l'homme et N.S. de la Cour de Justice de l'Union européenne selon lesquels « *une présomption de sécurité (sic) de iure réfragable ne devait pas aboutir à devenir, dans les faits irréfragables, dès lors qu'on l'appliquait sans restriction* » et rappelle qu'ils ont été rendus dans des situations d'application du Règlement Dublin II donc dans lesquelles il était question de renvoyer des candidats réfugiés vers un autre Etat membre, ce dont elle conclut que ce raisonnement doit s'appliquer avec encore plus de rigueur lorsqu'il s'agit de renvoyer un candidat réfugié vers son pays d'origine, qui n'appartient pas à l'Union Européenne et dans lequel il se prétend persécuté. Elle mentionne encore que dans l'arrêt MSS, la Cour européenne des Droits de l'homme avait insisté sur le fait qu'il convenait de vérifier concrètement que l'Etat membre vers lequel on se proposait de renvoyer le candidat réfugié était bien en mesure de l'accueillir de manière décente et de lui donner accès à une procédure effective lui permettant d'exposer les termes de sa demande d'asile, ce qui « *se justifie encore bien davantage à l'égard d'un pays tiers* ». Elle déclare également que la Cour avait estimé qu'un simple recours en annulation, même assorti de la possibilité d'une suspension, le privait d'un recours effectif dès lors qu'il ne pouvait soumettre au Conseil de céans d'autres arguments que ceux exposés à l'Office des Etrangers, de sorte que cette procédure était contraire à l'article 13 de la CEDH, et que « *la situation est bien plus grave, dans le cas qui nous occupe* » dès lors qu'elle serait renvoyée dans un pays présumé sûr, et non provisoirement dans un pays sûr, et qu'elle subit en outre « *une perte de l'aide matérielle, du droit à l'hébergement ou à l'aide sociale* », ce qui la priverait du droit à un recours effectif conforme à l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'elle n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins. Elle propose par conséquent de poser une seconde question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage (sic), formulée comme suit : « *L'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 exécuté par l'A.R. du 26 mai 2012 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution et 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève en ce qu'il crée un régime discriminatoire entre deux catégories de demandeurs d'asile privant les demandeurs d'asile de pays réputés sûrs d'un recours au fond ?* ».

Elle rappelle ensuite l'arrêt de la Cour d'Arbitrage (sic) n°81/2008 du 27 mai 2008 et son appréciation quant au régime d'exception appliqué aux demandeurs d'asile qui sont des citoyens européens, ainsi que les arrêts 20/90 et 20/93 de la même Cour, et soutient que le principe même de « *pays sûrs* », « *en ce qu'il engendre une différence de traitements entre les demandeurs d'asile, viole les engagements de la Belgique en matière de protection des demandeurs d'asile, l'article 13 CEDH en ce qu'il prive les candidats réfugiés d'un droit à un recours effectif et ce d'autant plus qu'il prive le demandeur d'asile d'un droit à l'hébergement et à des conditions décentes, dès lors que les décisions permettent à Fedasil de ne plus héberger les requérants ce qui est également contraire à l'article 3 CEDH puisqu'il jette purement et simplement les candidats réfugiés dans la rue, les privant de toits, mais aussi de nourritures et d'un lieu de vie décent* ».

Elle fait encore valoir avoir été interrogée très rapidement après son arrivée sur le territoire belge et n'avoir pas été immédiatement hébergée dans un centre Fedasil, ce qui l'a privée d'un logement décent, de nourriture, de conseil et d'un accès effectif à un avocat avant et pendant l'audition. Elle souligne la brièveté de l'interrogatoire, qui démontrerait « *à quel point la présomption de « pays sûr » était irréfragable dans le chef de l'interrogateur ab initio* », et déclare qu'elle avait de nombreux éléments à fournir en plus de ceux qu'elle a produits mais qu'elle n'a eu ni le temps, ni les conseils lui permettant de

collecter les informations utiles à sa défense, informations qu'elle ne pourrait d'ailleurs produire à l'occasion de l'introduction du présent recours, dans la mesure où un recours en annulation ne lui permet pas de compléter l'information du Conseil de céans.

Elle reproche à la première partie défenderesse une argumentation expéditive et stéréotypée et qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu' « *il résulte de toutes les sources internationales mais également de la documentation du CGRA que l'Albanie peine encore à respecter les droits de l'homme et les droits de la femme* », faisant état des mariages forcés, des vengeances de sang face auxquelles les forces de l'ordre restent démunies et du détournement de la Kanoune, de sorte que la première partie défenderesse ne pourrait « *sans se contredire fournir une documentation précisant les différentes formes de la Kanoune et postuler ensuite [qu'elle][...] ne rentrerait pas dans une description stéréotypée du phénomène au motif que son père et sa famille n'ont pas été assassinés* ».

Elle soutient encore que la première partie défenderesse « *applique des régimes distincts à des candidats réfugiés de même nationalité sans que les critères usités n'apparaissent* », relevant que « *nonobstant le classement de l'Albanie dans la liste des pays sûrs, certains candidats albanais ont obtenu la qualité de réfugiés, d'autres ont obtenus une décision au fond susceptible d'un recours de plein contentieux, d'autres enfin comme le requérant obtiennent une décision de non prise en considération* », ce qui serait arbitraire et parfaitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle fait également grief à la première partie défenderesse d'avoir rejeté l'attestation d'un Comité de réconciliation qu'elle a produite à l'appui de sa demande d'asile, au motif que le président de cette association aurait la réputation de fournir parfois des attestations de complaisance, alors qu'il n'a jamais été condamné ni poursuivi, de sorte que sa mauvaise foi n'est pas démontrée, et que s'il arrivait qu'il produise de fausses attestations, cela ne mettrait pas en doute l'ensemble des documents établis par cette association.

Elle conclut de ces éléments « *que la décision litigieuse est stéréotypée ce qui équivaut incontestablement à un défaut de motivation et viole la loi relative à la motivation des actes administratifs mais également que le dossier n'a pas été instruit, que le principe de la bonne administration a été violé, que l'Office des Etrangers commet incontestablement une erreur manifeste d'appréciation dans le cas qui nous occupe* ».

### **3. Discussion**

#### **3.1. Observations liminaires**

Le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil rappelle également que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi les parties défenderesses auraient méconnu cette disposition.

En outre, le Conseil constate que le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

#### **3.2. Quant à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile**

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la première décision attaquée, stipule :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :*

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »*

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de ladite décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

Le Conseil rappelle enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue chaque partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.1. En l'occurrence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans qu'il pose deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, la première portant sur la notion même de « pays sûr » telle que définie par l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle s'applique à l'Albanie, au regard des critères définis par les articles 30§2 et 30§4 de la Directive procédure, la seconde ayant trait à l'absence de recours au fond pour les demandeurs d'asile provenant de pays réputés sûrs.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 y a été inséré par l'article 9 de la loi du 19 janvier 2012, laquelle visait notamment, aux termes de son article 2, à la transposition des articles 23, § 4, c), i), 30 et 31 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres.

L'article 23, § 4, c), i) de ladite Directive stipule que « *Les États membres peuvent également décider, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales visés au chapitre II, qu'une procédure d'examen est prioritaire ou est accélérée lorsque: [...] c) la demande d'asile est considérée comme infondée: i) parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 29, 30 et 31 [...]* ». L'article 30 prévoit ainsi les modalités de désignation, par un État membre, de pays tiers comme pays d'origine sûrs, et l'article 31 définit le concept de « pays d'origine sûr ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer que ces dispositions auraient été mal transposées dans la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en ce qu'elle critique le fait de ne pouvoir bénéficier d'un recours de plein contentieux, force est d'observer que cela découle des termes mêmes de la Directive 2005/85/CE, qui ouvre explicitement aux Etats membres la possibilité de soumettre à une procédure d'examen prioritaire ou accélérée, notamment certaines catégories de demandes d'asile définies en fonction de la nationalité ou du pays d'origine du demandeur concerné.

La Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en annulation de la loi du 19 janvier 2012 précitée, a d'ailleurs relevé, au point B.6.2. de son arrêt n° 107/2013 du 18 juillet 2013, que « *Le législateur confronté à la nécessité de prévoir des moyens de traiter le contentieux qu'entraîne un grand nombre de demandeurs d'asile peut légitimement mettre en place des procédures accélérées (CEDH, 2 février 2012, I.M. c. France). Les parties requérantes soutiennent à tort que de telles mesures pourraient aboutir à priver le demandeur du droit à l'aide matérielle et d'un recours de plein contentieux dès lors qu'il s'agit là de l'effet de dispositions étrangères aux dispositions attaquées et qu'en tout état de cause, les mesures attaquées sont d'autant moins critiquables lorsque, comme en l'espèce, les demandeurs proviennent de pays qui sont tenus pour sûrs sur la base de critères établis par une directive européenne et par la loi qui la transpose en droit belge* ».

De plus, force est d'observer que la partie requérante critique le fait que l'Albanie se trouve sur la liste des pays sûrs, alors que ses questions préjudicielles et les griefs qu'elle développe en termes de moyen ne portent nullement sur la légalité de l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel a précisément établi la liste des pays considérés comme sûrs, de sorte qu'ils sont, à cet égard, inopérants.

En outre, elle tente de dresser un parallèle avec les cas de renvois de demandeurs d'asile vers d'autres Etats membres de l'Union européenne en application du Règlement Dublin II, invoquant l'arrêt MSS de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel il convient de vérifier concrètement que l'Etat membre vers lequel on se propose de renvoyer le candidat réfugié est bien en mesure de l'accueillir de manière décente et de lui donner accès à une procédure effective lui permettant d'exposer les termes de sa demande d'asile, ce sans pertinence dans la mesure où en l'espèce, il n'est pas attendu de la partie requérante qu'elle introduise sa demande d'asile dans son pays d'origine, laquelle a de surcroît fait l'objet d'un examen individuel par les autorités belges compétentes en matière d'asile, de sorte que sa situation n'est pas comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait d'être privée de « *l'aide matérielle, du droit à l'hébergement ou à l'aide sociale* », la priverait du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH. Il apparaît en effet qu'elle bénéficie de l'aide juridique, de telle sorte qu'elle ne doit pas supporter financièrement les frais engendrés par l'intervention de son avocat et par l'introduction du présent recours. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante mentionne qu'elle résulterait du « *principe même de « pays sûrs » en ce qu'il engendre une différence de traitements entre les demandeurs d'asile [...] d'autant plus qu'il prive le demandeur d'asile d'un droit à l'hébergement et à des conditions décentes, dès lors que les décisions permettent à Fedasil de ne plus héberger les requérants ce qui est également contraire à l'article 3 CEDH puisqu'il jette purement et simplement les candidats réfugiés dans la rue, les privant de toits, mais aussi de nourritures et d'un lieu de vie décent* ». Or, comme relevé *supra*, la notion même de « pays sûr » provient de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de

retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de telle sorte que le grief ainsi formulé ne peut être examiné dans le cadre du présent recours, la compétence du Conseil de ceans étant limitée à l'examen de la légalité de la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la partie requérante et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie au § 2 du même article.

3.2.2.2. Il découle de ces considérations qu'il n'y pas lieu de faire droit à la demande de questions préjudicielles de la partie requérante.

3.2.3.1. En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle a été interrogée très rapidement après son arrivée sur le territoire belge et n'a pu avoir accès à un avocat avant et pendant l'audition, le Conseil relève qu'elle a introduit sa demande d'asile le 25 octobre 2012, a été entendue par les services de la seconde partie défenderesse le 29 octobre 2012 et par ceux de la première partie défenderesse le 21 novembre 2012. Il en découle qu'elle disposait de quasiment un mois entre sa demande d'asile et cette dernière audition pour faire choix d'un conseil qui pouvait l'y préparer et l'y accompagner, ce qu'elle ne pouvait raisonnablement ignorer dès lors qu'il appert du courrier de convocation à l'audition, lui adressé le 31 octobre 2012 et présent au dossier administratif, qu'il y est mentionné : « *Le jour de l'audition, vous pouvez vous faire assister par un avocat et/ou une personne de confiance* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle les termes de l'article 19, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, qui stipule que « *L'absence de l'avocat ou de la personne de confiance n'empêche pas l'agent d'entendre personnellement le demandeur d'asile* », et relève que le fait pour la partie requérante de ne pas avoir été assistée d'un avocat à ce moment ne permet pas d'expliquer le caractère vague, confus et imprécis de ses déclarations, les rendant peu crédibles et peu convaincantes, tel que mentionné par la première partie défenderesse dans sa décision.

Dans cette perspective, la partie requérante ne peut à bon droit déclarer, comme elle le fait en termes de requête, qu'elle « *a de nombreux éléments à fournir, ne savait pas qu'on lui demanderait des preuves de sa bonne foi, ne savait pas s'il était utile de rapporter des éléments honteux pour sa culture comme le fait d'avoir couché avec une jeune fille en dehors du mariage et qui plus est de l'avoir mise en scène* (sic) ». En effet, il ressort du rapport d'audition présent au dossier administratif que d'une part, il lui a été demandé : « *Des pièces seront-elles encore jointes au dossier ? Si oui lesquelles ?* », ce qui n'a pas amené de réponse, et que d'autre part il lui a été précisé en début d'audition que celle-ci a pour objectif de récolter un maximum de faits sur sa situation, que tout ce qu'elle dira restera confidentiel, et qu'il lui est demandé de dire la vérité et d'être le plus clair, le plus précis et le plus complet possible.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 96). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant au postulat de la partie requérante selon lequel « *la brièveté de l'interrogatoire démontre à quel point la présomption de « pays sûr » était irrefragable dans le chef de l'interrogateur ab initio* », force est de constater qu'il n'est nullement étayé par des éléments concrets mais semble en réalité constituer une pétition de principe. En effet, l'intéressée ne démontre pas que la manière dont son audition a été menée, de 9h15 à 10h05 puis de 10h20 à 10h35 soit pendant 1h05, par l'agent interrogateur de la première partie défenderesse, ferait montre d'un quelconque préjugé dans son chef. De plus, il découle de la lecture du rapport d'audition que l'interrogateur a abordé toute une série de questions, passant en revue les données personnelles de l'intéressée, les documents produits par elle, le récit de son voyage et son récit d'asile proprement dit. En outre, le Conseil relève qu'au terme de son audition, il a encore été demandé à la partie requérante : « *Avez-vous encore quelque chose à ajouter à votre récit ?* », ce à quoi elle a uniquement répondu « *J'ai peur d'être tué là)bas, je ne veux pas rentrer* ». Il n'apparaît donc nullement que l'interrogateur aurait eu une présomption irrefragable quant au fait que le pays dont elle provient serait un pays sûr et que ses questions à la partie requérante auraient été orientées en ce sens, d'autant plus qu'il ne lui appartient pas de décider si la demande d'asile fera l'objet d'une décision de refus de prise en considération ou d'un examen au fond, cette compétence appartenant uniquement au Commissaire général et à ses adjoints, en application de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.2. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante portant sur le fait que toutes les sources internationales mais également la documentation de la première partie défenderesse mentionnent que l'Albanie peine à respecter les droits de l'homme et de la femme, au vu des mariages forcés, des vengeances de sang face auxquelles les forces de l'ordre restent démunies et du détournement de la Kanoune, force est de constater qu'elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la partie requérante, qui reste en défaut d'identifier de manière précise lesdites « *sources internationales* » dont elle entend se prévaloir, ne démontre nullement qu'elle se trouverait dans une telle situation. Ainsi, la première partie défenderesse a relevé, dans sa décision, que les déclarations de la partie requérante « *concernant la présumée vendetta dans laquelle vous seriez impliqué sont à la fois peu crédibles et peu convaincantes* », que « *plusieurs éléments supplémentaires relevés dans votre récit viennent renforcer la conviction du Commissariat général qu'il est peu probable que vous soyez impliqué dans une quelconque vendetta* », éléments qu'elle énonce, rappelant ensuite, se référant aux informations dont elle dispose et qui se trouvent au dossier administratif, que « *bien que vous avanciez connaître le principe de la vendetta, vous affirmez que l'honneur de leur famille était souillé de par votre relation passée avec [G.], mais que comme vous n'aviez tué personne, vous étiez la seule personne à être visée (cf. CGRA ibidem) ; ce qui est erroné puisque la vendetta oppose, par principe, des familles entières les unes aux autres [...] vos réponses lacunaires, portant sur des détails clés de votre récit, ne sont pas crédibles quand on sait l'importance que prend une vendetta dans la vie d'une personne qui en est victime* ».

Or, force est d'observer que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester valablement ces motifs de la première décision entreprise. Elle se borne en effet à soulever que la première partie défenderesse ne peut, sans se contredire, fournir une documentation précisant les différentes formes de la Kanoune et postuler ensuite qu'elle ne rentrerait pas dans une description stéréotypée du phénomène au motif que son père et sa famille n'ont pas été assassinés, ceci sans pertinence aucune dès lors qu'elle n'est pas parvenue à émettre un récit crédible et convaincant, qui aurait permis à la première partie défenderesse d'estimer, au vu des informations objectives dont elle dispose, qu'elle serait effectivement victime d'une vendetta sous l'une ou l'autre forme.

3.2.3.3. En ce que la partie requérante soutient que la première partie défenderesse « *applique des régimes distincts à des candidats réfugiés de même nationalité sans que les critères usités n'apparaissent* », relevant que « *nonobstant le classement de l'Albanie dans la liste des pays sûrs, certains candidats albanais ont obtenu la qualité de réfugiés, d'autres ont obtenus une décision au fond susceptible d'un recours de plein contentieux, d'autres enfin comme le requérant obtiennent une décision de non prise en considération* », ce qui serait arbitraire et parfaitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil constate que la partie requérante reste toutefois en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de ces autres candidats réfugiés albanais, de telle sorte que ce grief, de portée particulièrement générale, ne peut être accueilli.

3.2.3.4. La partie requérante fait encore grief à la première partie défenderesse de rejeter, dans sa décision, l'attestation d'un Comité de réconciliation qu'elle a fournie à l'appui de sa demande d'asile, au motif que le président de cette association aurait la réputation de fournir parfois des attestations de complaisance, arguant qu'il n'a jamais été condamné ni poursuivi, de sorte que sa mauvaise foi n'est pas démontrée, et que s'il arrivait qu'il produise de fausses attestations, cela ne mettrait pas en doute l'ensemble des documents établis par cette association.

Il découle d'une lecture attentive de la première décision attaquée que si la première partie défenderesse estime que cette attestation ne peut être retenue comme élément de preuve dans l'analyse des craintes de retour de l'intéressée, ce n'est pas uniquement en raison du fait que le président du Comité de Réconciliation Nationale « *est accusé depuis décembre 2011 de falsification de documents* », mais également et surtout car d'une part, ce document « *contredit partiellement vos propos au sujet de la relation que vous auriez entretenue avec [G.], (cf. CGRA p.7 - dossier administratif, inventaire des documents - document 2), ce qui ôte à nouveau du crédit à votre récit et limite la force probante dudit document* », et d'autre part car « *il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. Informations pays, document 2) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Les informations dont dispose le Commissariat général (cf. Informations pays, document 2, ibidem) montrent également que l'association « Komiteti i Pajimit Mbarëkombëtar » (Comité de Réconciliation Nationale), dont vous fournissez une attestation, n'est pas fiable et que ses membres délivrent des attestations*

*dans un but lucratif* ». Ce n'est d'ailleurs que dans un but exemplatif de cette dernière information que la première partie défenderesse met en cause le président de cette association, comme il découle des termes mêmes de la première décision attaquée, énonçant : « *Soulignons d'ailleurs que le président de cette association, [G. M.], est accusé depuis décembre 2011 de falsification de documents* ». Elle déduit enfin de l'ensemble de ces informations que « *Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit aux pièces que vous produisez pour attester de vos craintes* ».

Par conséquent, il apparaît que la partie requérante fonde son grief sur une lecture partielle de ladite décision, de sorte qu'il ne peut être reçu.

3.2.3.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la motivation de la première décision attaquée serait expéditive et stéréotypée, et procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen unique, qui vise cette seule décision, n'est pas fondé.

### **3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire**

3.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose ni ne développe, dans sa requête, de moyen spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 11 décembre 2012 et qui constitue le second acte attaqué. Cependant, lors de l'audience du 11 juillet 2013, le Conseil a soulevé une question d'ordre public, s'interrogeant sur la base légale de cette décision.

Il a en effet constaté que celle-ci mentionne être prise « *En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007* » et est motivée notamment par le fait qu' « *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (lire : « Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ») a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.11.2012* ».

Le Conseil rappelle que l'article 75, § 2 dudit arrêté royal stipule : « *Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi. Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies. Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation* ».

Cette disposition ne vise donc nullement l'hypothèse d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, qui serait prise, comme en l'espèce, par le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, ensuite de laquelle un ordre de quitter le territoire pourrait être délivré, sous la forme d'une annexe 13quinquies. Dans cette perspective, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante semble dépourvu de base légale adéquate.

3.3.2. Interpellée sur cette question à l'audience du 11 juillet 2013, la seconde partie défenderesse n'a pas contesté ce constat, ce qui entre en contradiction avec l'exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, telle que développée dans sa note d'observations et à laquelle il n'y a dès lors plus lieu de répondre. Cependant, la seconde partie défenderesse a fait valoir à l'audience que la partie requérante ne bénéficiait d'aucun intérêt à voir cet ordre de quitter le territoire annulé en raison d'un défaut de base légale adéquate, dans la mesure où elle devrait, en tous les cas, prendre un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre, sur pied de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en vertu d'une compétence liée.

Le Conseil estime ne pouvoir se rallier à une telle argumentation. En effet, il ne peut se concevoir qu'un ordre de quitter le territoire dépourvu de base légale adéquate, et donc illégal, subsiste dans l'ordonnement juridique, d'autant qu'il resterait exécutoire, et ce pour la simple raison qu'il existe, dans la loi du 15 décembre 1980, une base légale sur laquelle la seconde partie défenderesse devrait se fonder pour prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, lequel serait de surcroît d'une nature différente de celui présentement attaqué dès lors qu'il ne pourrait prendre la forme d'une annexe 13quinquies. Dans la mesure où rien n'empêchait la seconde partie défenderesse de se fonder sur ladite base légale pour prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, dans

une forme adéquate et motivé correctement en droit et en fait, et étant donné qu'au contraire, comme elle l'invoque elle-même, sa compétence est liée de sorte qu'elle aurait dû appliquer cette disposition, ce qu'elle s'est abstenue de faire, elle est à présent malvenue d'invoquer l'absence d'intérêt de ladite partie requérante à l'annulation de l'annexe 13quinquies lui délivrée.

3.3.3. Au vu du raisonnement qui précède, le Conseil constate qu'il convient d'annuler la deuxième décision attaquée, étant l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard de la partie requérante le 11 décembre 2012.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, d'une part ne peut être accueillie en ce qu'elle vise la première décision attaquée, et d'autre part peut être accueillie en ce qu'elle vise la seconde décision entreprise, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans cette perspective, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée en ce qu'elle vise la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant, prise le 27 novembre 2012.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard du requérant le 11 décembre 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS